

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE DE MAUBEUGE

SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2018 : DELIBERATION N° 116

Affaires Juridiques & Gestion des Assemblées

Affaire suivie par **Claudine LATOUCHE**

☎:03.27.53.75.32

Réf. : **CL / CB / I TOUBEAUX**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 6 NOVEMBRE 2018

L'an deux mille DIX-HUIT le TREIZE NOVEMBRE à 18 h 30

Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie, sur la convocation et sous la présidence de : Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE

Nombre de conseillers en exercice : 39

PRESENTS : A. DECAGNY - J.-P. COULON - N. LEBLANC - ~~M.C. MORETTI~~ - M.C. LALY - N. GOMES-GONCALVES - B. MORIAME - M. DANNEELS - M. GRAS - C. DEROO - N. REFFAS - Y. ZUMSTEIN - C. DEMUYNCK - F. JOURDAIN - J. PAQUE - P. REMIENS - G. CAMBRELENG - P. MATAGNE - ~~C. DEMOUSTIER~~ - P. NESEN - A. PIEGAY - R. PILATO - A. NEZZARI - S. SERHANI - D. DEJARDIN - S. LOCCOCCILO - S. CORDIER - F. LEFEBVRE - F. QUESTEL - F. TRINCARETTO - J.-Y. HERBEUVAL - M.P. ROPITAL - F. FEKIH - ~~C. DI POMPEO~~ - S. ZATAR - N. MONTFORT - X. DUBOIS - L.A. DE BEJARRY - I. FRATINI

EXCUSE(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Marie-Christine MORETTI (pouvoir à Arnaud DECAGNY)

Corine DEMOUSTIER (pouvoir à Jean-Pierre COULON)

Robert PILATO (pouvoir à Yves ZUSMTEIN)

Frédéric LEFEBVRE (pouvoir à Bernadette MORIAME)

Fabrice QUESTEL (pouvoir à Marie-Charles LALY)

EXCUSE(E)S :

Jean-Yves HERBEUVAL

ABSENT(E)S :

Abdelhakim NEZZARI - Christophe DI POMPEO

Louis-Armand DE BEJARRY - Irina FRATINI - Xavier DUBOIS

SECRETAIRE DE SEANCE : Sophie CORDIER

OBJET N°16 : Autorisation d'aménagement des espaces inter concessions des cimetières

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment :

- L'article L2223-1 sur la compétence exclusive de l'assemblée délibérante en matière de création, agrandissement, aménagement de cimetière.

- Les articles L2223-13 et R2223-4 relatifs aux espaces inter-concessions,
- Les articles L2213-8 et L2213-9 relatifs à la police des funérailles et des lieux de sépultures.

Vu l'arrêt de la Cour Administrative d'appel de Marseille du 2 juin 2008 par lequel il est rappelé que l'espace inter-concessions appartient au domaine public communal,

Vu l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux du 29 septembre 2009 rappelant que l'espace inter-concession est obligatoirement fourni par la commune,

Vu l'avis favorable de la commission municipale « Urbanisme, tranquillité publique, foires et marchés, commerce, circulation et stationnement » qui s'est réunie le 17 octobre 2018,

Considérant que les espaces « inter-concessions », ou dits « inter-tombes » sont des espaces obligatoirement fournis par la commune, de manière gratuite,

Considérant que ces espaces inter-concessions constituent les parties communes du cimetière, au sein desquelles les usagers doivent pouvoir circuler en sécurité et sans entrave,

Considérant que le maire, au titre de la police des funérailles et des lieux de sépulture, définie aux articles L2213-8 et L2213-9 du code précité peut prescrire toute mesure destinée à empêcher que le titulaire d'une concession ne gêne la desserte des sépultures voisines,

Considérant que les fosses sont distantes les unes des autres de 30 à 40 centimètres sur les côtés et de 30 à 50 centimètres à la tête et aux pieds,

Que l'espace situé au-delà de ces dimensions fait partie du domaine public de la commune, et qu'il n'est pas susceptible de droits privés,

Considérant que la commune est régulièrement sollicitée par des usagers pour l'aménagement de cet espace sous la forme de trottoirs,

Considérant que la volonté de la commune est de permettre aux usagers d'aménager cet espace public, sous réserve de respecter des critères prédéfinis,

Que lors de la location de la concession ou à tout moment pendant la durée de celle-ci, le concessionnaire ou un ayant droit aura la possibilité soit de rester dans les

dimensions initiales de la concession soit de demander l'aménagement de l'espace « inter-concessions »,

Que cet aménagement devra être effectué par une entreprise de Pompes Funèbres et sera à la charge financière du demandeur,

Que cet aménagement devra respecter les exigences suivantes :

- être antidérapant
- être au niveau du sol

Que si la concession avoisinante est déjà entourée, l'aménagement devra être réalisé de manière à ce qu'il n'y ait aucune différence de hauteur et que les deux aménagements soient collés,

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'autoriser** l'aménagement des espaces inter-concessions considérés comme du domaine public, sous réserve que celui-ci réponde aux contraintes techniques définies ci-dessus.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- **Autorise** l'aménagement des espaces inter-concessions considérés comme du domaine public, sous réserve que celui-ci réponde aux contraintes techniques définies ci-dessus.

**Fait en séance les jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme,**

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa transmission en Sous-Préfecture et de sa publication.

Le Maire de Maubeuge,

Arnaud DECAGNY



Transmis en Sous-Préfecture le : 20/11/2018

Affiché le : 27/11/2018

Notifié le : 27/11/2018